

SIGNALÉ

Paris, le 21 juillet 2017

*du* Monsieur le Ministre,

**CHRISTOPHE-ANDRE
FRASSA**

SENATEUR

REPRESENTANT LES FRANÇAIS
ETABLIS HORS DE FRANCE

SECRETAIRE

DE LA COMMISSION
DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LEGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL,
DU REGLEMENT
ET D'ADMINISTRATION GENERALE

MEMBRE

DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES EUROPEENNES

Permettez-moi d'attirer tout particulièrement votre attention sur l'application du droit au compte bancaire pour les Français établis hors de France, tel qu'établi à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

Cet article dispose que : « Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie du droit à l'ouverture d'un compte dans l'établissement de crédit de son choix. » En principe et d'après la loi, les banques ne peuvent donc pas refuser l'ouverture d'un compte au motif que le demandeur résiderait à l'étranger. Or depuis la fin de l'année 2016, de nombreuses fermetures de comptes bancaires détenus sur notre territoire par des Français établis hors de France ont eu lieu, en contradiction avec les dispositions prévues par le code monétaire et financier entraînant de graves conséquences pour nos compatriotes.

L'interprétation de cette disposition du code serait qu'elle ne permette pas de maintenir ouvert un compte menacé de fermeture, mais autorise simplement le particulier concerné à saisir la Banque de France pour que celle-ci désigne d'office un établissement bancaire placé dans l'obligation d'ouvrir un compte. En vertu du principe de liberté contractuelle, rien n'interdit en effet à une banque de fermer unilatéralement le compte bancaire d'un non-résident, sans avoir à motiver sa décision, en respectant simplement un préavis de deux mois. Cette situation apparaît quelque peu paradoxale.

Les banques justifient ceci par leur obligation de vigilance et par l'absence éventuelle de relations de bonne coopération entre les services fiscaux du pays de résidence et la France, ou de sanctions visant le pays de résidence. En effet, les banques ne demandent pas d'informations complémentaires pour conserver, le cas échéant, la tenue du compte mais refusent la poursuite d'une relation commerciale parfois ancienne pour des raisons, réelles ou supposées, de précaution.

Monsieur Bruno Le Maire
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
139, rue de Bercy
F-75572 Paris Cedex 12

... / ...



Il faudrait s'assurer également que les Français de l'étranger puissent disposer, dans de telles situations, d'un recours effectif auprès de la Banque de France et il serait préférable de songer à la mise en place d'une procédure d'information préalable obligatoire, à la Banque de France, par les établissements bancaires qui souhaiteraient clôturer de façon unilatérale le compte d'un Français établi hors de France, afin que celle-ci propose dans le même temps la désignation d'un nouvel établissement bancaire, avant même que le compte ne soit clôturé.

S'il est bien sûr légitime que les banques renforcent leurs outils de lutte contre la fraude et fassent usage de leur liberté contractuelle, il semblerait néanmoins important de leur rappeler que l'immense majorité des Français de l'étranger détenant un compte bancaire en France ne sont ni des fraudeurs, ni des criminels, ni des exilés fiscaux, mais ont besoin d'un tel compte pour de multiples raisons (régler leurs impôts, percevoir une retraite, payer une scolarité, acquitter une pension alimentaire, etc.). Il serait donc bon de les appeler à davantage de discernement dans leur politique de clôture des comptes.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Bien cordialement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. Frassa", with a long horizontal flourish extending to the right.

Christophe-André FRASSA